

## Le meilleur de l'info syndicale à Paris

**Vous êtes une femme, enseignante, vous avez 3 enfants nés avant 2012 et vous aviez 15 ans d'ancienneté dans le privé sous contrat au 31 décembre 2011 ?**

Si vous remplissez les conditions ci-dessus, **vous pouvez partir au RETREP (retraite anticipée) dès maintenant.** Les questions sont nombreuses depuis que l'âge légal a été repoussé à 64 ans. Le dispositif ci-dessus a été maintenu et le RETREP permet toujours de bénéficier de ces conditions anticipées de départ, pour l'heure. Le montant de la retraite versée, bien évidemment, est proportionnel à votre nombre de trimestres accumulés dans le privé sous contrat et à la moyenne de vos 25 meilleures années de salaire dans le privé sous contrat. C'est un calcul à faire. Mais savoir que vous ne serez plus obligée de travailler jusqu'à 64 ans est bien souvent un grand soulagement.

**Vous devrez prendre votre véritable retraite à l'âge défini par votre date de naissance, mais depuis la loi de 2023, si vous exercez une autre activité pendant le RETREP (sans dépasser un montant annuel), vous pourrez continuer à acquérir des trimestres**

La CGT-EP Paris peut vous proposer une estimation sur vos droits de départ à la retraite...

### Messes et professions de foi sur temps de cours.

Comme l'a stipulé le rapport de l'Inspection générale au Collège Stanislas, les messes et/ou profession de foi ne peuvent pas se faire sur temps de cours et elles ne peuvent revêtir aucun caractère obligatoire. Ces établissements catholiques ne peuvent pas percevoir l'argent de l'État et, délibérément, ne pas respecter le contrat qui les lie à l'État. Il n'y a pas qu'à Stanislas que tous ces problèmes se posent.

Que deviennent les cours désertés pour confessions/professions/messes ? Quelles conséquences sur les collègues et la gestion de leurs progressions annuelles ainsi perturbées ?

Ces dérives sont fréquentes dans les établissements sous contrat privés parisiens. Elles sont souvent organisées par des responsables qui n'ont pas même conscience d'être en totale contradiction avec le contrat d'association qui les lie à l'école de la République. La CGT-EP a accumulé les preuves grâce aux mails envoyés aux enseignants dans plusieurs établissements.

D'ailleurs, le site de l'enseignement catholique stipule : *« Les établissements catholiques se réfèrent à l'Évangile tout en étant associés à l'État par contrat. Au nom de cette spécificité, ils accueillent tous ceux qui le souhaitent, dans le respect absolu de la liberté de conscience de chacun, tout en proposant, sans imposer, un message chrétien et une annonce explicite de la foi. »*

**On se demande donc comment des classes entières, tous les niveaux parfois, peuvent-ils être libérés, sur temps de cours, pour des événements ne s'adressant qu'aux élèves catholiques et/ou volontaires.**

**Ces dérives ne sont pas acceptables !**



## AU 1er SEPTEMBRE 2024

### SANTÉ DES ENSEIGNANTS ET AESH

Au 1<sup>er</sup> septembre, les garanties « incapacité de travail » (quand les enseignants/AESH sont malades) seront modifiées et améliorées.

Les plus gros changements concernent les professeurs non titulaires et AESH et la CGT, 1<sup>ère</sup> organisation syndicale dans la Fonction publique y a largement contribué.

**Jusqu'à présent les droits maladie, payés par l'État, pour les maîtres délégués ou suppléants/AESH sont les suivants :**



Ancienneté	Rémunération
Moins de 4 mois de services	Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (- 3 jours de carence)
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement (- 1 jour de carence)

À partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, la seule condition d'ancienneté requise sera d'avoir **4 mois de service** afin d'obtenir le droit à :

- Congé de Maladie Ordinaire 3 mois à plein de traitement et 9 mois à demi traitement (ISOE/ISAE part fixe incluses pour prof)
- Congé de Grave Maladie = 1 an à plein traitement (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées) et 2 ans à 60 % (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées pour prof) .

**Le professeur non titulaire/AESH envoie les 2 premiers volets de son arrêt de travail à la Sécurité Sociale, et le 3<sup>ème</sup> à l'établissement. Faites et conservez une copie du volet 1.**

#### PROFS NON TITULAIRES

**Rappelons qu'à la condition d'avoir un mois d'ancienneté (dans tous les établissements sous contrat au cours des 18 mois précédents), la prévoyance de l'enseignement privé couvrira à hauteur de 95 % de la rémunération (ISOE/ISAE part fixe incluses)**

#### PROFS NON TITULAIRES

**Et avant les 4 mois d'ancienneté requise ? Le Maître délégué perçoit des indemnités de la Sécurité Sociale qui seront complétées à hauteur de 95 % par la prévoyance.**

## AU 1er SEPTEMBRE 2024

### SANTÉ NON TITULAIRES

Le changement majeur, vieille revendication de la CGT, pourrait être la subrogation généralisée à toutes les académies. À ce jour, les professeurs parisiens non titulaires/AESH, en arrêt maladie perçoivent leur traitement + des indemnités de la Sécurité Sociale. Ces indemnités sont ensuite prélevées sur le salaire de l'enseignant ce qui génère souvent incompréhension et difficultés financières. À compter de septembre, les Indemnités journalières devraient être versées directement à l'État et ne transiteraient plus par l'enseignant. Méfiance cependant, l'État a déjà fait cette promesse, sans jamais la tenir !

### LE SAVIEZ-VOUS ? CONGÉ DE MATERNITÉ DES PROFESSEURES NON TITULAIRES

Si le congé de maternité de l'enseignante non titulaire débute avant la fin de son CDD, la prévoyance doit compléter les Indemnités Journalières de la SS, à hauteur de 95 % du salaire net, jusqu'à la fin du congé maternité.

**Vous ne le saviez pas ? Vous ne l'avez pas demandé ? Ce n'est pas grave, c'est rétroactif. Contactez-nous !**

### SANTÉ PROFS TITULAIRES

Rappelons que les enseignants en Contrat Définitif ou Provisoire ne dépendent plus de la Sécurité Sociale pour ce qui est de la maladie. Cela date de près de 20 ans : la loi Censi de 2005. En conséquence, le professeur titulaire ou stagiaire n'a pas à envoyer de volets de son arrêt maladie à la Sécurité Sociale pour ce qui concerne son salaire payé par l'État.



### SANTÉ PROFS TITULAIRES

Il ne fait parvenir que les volets 2 et 3 à son établissement qui transmettra à l'État/employeur. Conservez le volet 1.

Pour les enseignants titulaires le changement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, n'intervient que pour le Congé de Longue Maladie.

- Aujourd'hui en Congé de longue maladie = 1 an à plein traitement et 2 ans à 50 % (ISOE/ISAE part fixe exclues)

À compter du 1<sup>er</sup> septembre nous percevrons par l'État :

- Congé de Longue maladie = 1 an à plein traitement ( + ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées) et 2 ans à 60 % ( + ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées) .

**La prévoyance complètera toujours à hauteur de 95 % ISOE/ISAE par fixe comprises.**

**Nous contacter : [academie.paris@cgt-ep.org](mailto:academie.paris@cgt-ep.org)**

**06 33 26 18 83**